



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault
Commune de Sauvian

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29/09/2025
ID : 034-213402985-20250926-AM2025AD015-AR



ARRETE DU MAIRE N°2025-AD-015

Portant fermeture du jardin du souvenir dans le cimetière neuf et fixant les modalités de gestion transitoire

Service : Cimetières

Le maire de la ville de Sauvian,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-8 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, ainsi qu'à la police des funérailles et des cimetières ;

Vu le Code civil, notamment son article 16-1-1 qui dispose que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » ;

Vu la délibération n°2025-89 du conseil municipal en date du 25 septembre 2025 portant approbation de la procédure de translation du jardin du souvenir dans le cimetière neuf ;

Vu la délibération n°2025-90 du conseil municipal en date du 25 septembre 2025 portant création d'un nouveau jardin du souvenir dans le cimetière neuf, qui sera en capacité de recevoir des dispersions à compter du 06 octobre 2025 ;

Considérant que l'aménagement et la gestion du jardin du souvenir ne permet plus le traitement avec « *respect, dignité et décence* » des cendres issues de la crémation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Fermeture du site

Le jardin du souvenir du cimetière neuf (côté entrée) est déclaré fermé à compter du 6 octobre 2025.

A compter de cette date, aucune nouvelle dispersion de cendres ne sera autorisée sur cet espace. Seul le nouveau jardin du souvenir, situé dans le même cimetière, pourra désormais accueillir les dispersions.

ARTICLE 2 : Période transitoire et transfert des cendres

L'ancien jardin du souvenir restera en l'état et non utilisable pour de nouvelles dispersions pendant une période de cinq ans à compter de la date de fermeture visée à l'article 1.

2.1. Droit de demande de transfert

Durant cette période de cinq ans, les familles des défunts dont les cendres ont été légalement dispersées sur l'ancien jardin du souvenir peuvent adresser une demande de transfert des cendres vers le nouveau puits de dispersion auprès du service des cimetières de la mairie.

2.2. Conditions du transfert

Ce transfert est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

1. La demande doit être effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par un ayant droit justifiant de son lien avec le défunt.
2. La famille doit impérativement fournir l'autorisation de dispersion initiale délivrée par la commune.
3. Le principe de ce transfert est validé par la Préfecture de l'Hérault.

2.3. Prise en charge des frais

La commune de Sauvian prendra en charge les frais liés strictement à l'opération de transfert des cendres vers le nouveau puits de dispersion. Les frais additionnels tenant aux souhaits des familles, tels que l'organisation d'une cérémonie, restent à leur charge exclusive.

2.4. Exclusions

Ne seront pas éligibles au transfert et ne pourront pas contester la présente procédure :

- Les familles ne pouvant pas fournir l'autorisation de dispersion initiale.
- Les cendres issues de dispersions dites « sauvages » (non autorisées) effectuées sur le site, notamment celles qui auraient lieu après la date de fermeture fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Retrait des objets funéraires

Les familles sont invitées à retirer l'intégralité des objets, plaques, fleurs, ou autres ornements qui auraient été placés sur le site de dispersion de l'ancien jardin du souvenir.

Tout objet laissé sur le site après l'expiration du délai de cinq ans, mentionné à l'article 2, sera considéré comme abandonné et pourra être retiré par les services municipaux sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 4 : Désaffectation et nouvel usage de l'espace

À l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de fermeture, le conseil municipal procédera aux démarches suivantes :

- Il constatera la désaffectation de l'ancien jardin du souvenir.

- Il décidera du sort des cendres qui y sont encore présentes, dans le respect de l'article 16-1-1 du Code civil.
- Il déterminera le nouvel usage de cet espace, lequel ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ni au respect dû aux morts.

ARTICLE 5 : Exécution et publicité

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera également porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière neuf, pendant une durée minimale de trente jours.

Le maire, le directeur général des services, les agents de la police municipale et le responsable du service des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Procédure de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sauvian, le 26/09/2025
Le maire, Bernard AURIOL

